

DEMANDE DE PERMIS D'EXCAVATION (R.R.V.M. c. E-6)

PRÈS DU DOMAINE PUBLIC
SUR LE DOMAINE PUBLIC

Adresse du projet :	
Raison de l'excavation :	
Date prévue des travaux et durée :	
Dimensions de l'excavation :	Emplacement visé (façade, ruelle, rue, parc, etc.)
Longueur _____ m	Méthode utilisée (forage, fonçage, etc.) ou machinerie :
Largeur _____ m	
Profondeur de l'excavation : _____ m	
Travaux sur le domaine public : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Présence d'arbre public ou privé en face du bâtiment <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Entrée charretière à désaffecter : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Entrée charretière à construire : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Lampadaire à déplacer ou enlever : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Organisme public : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Si arbre (privé ou public) à moins de 2,5 m de l'excavation Méthode prévue pour le protéger :	
Un permis de construction, transformation ou démolition a été délivré : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> en cours	

Par la présente, nous demandons un permis d'excavation sur le domaine privé à proximité du domaine public à l'endroit ci-haut mentionné en vertu du règlement refondu de la Ville de Montréal (R. R.V.M. c. E-6 sur le site de l'arrondissement), **et aux conditions suivantes :**

- La méthode employée pour le soutènement des sols sera : a) Pente b) Mur de soutènement c) Autres Aucune
- Lorsque la profondeur de l'excavation est de plus de deux (2) mètres, les plans, calculs et devis de l'excavation projetée, ainsi qu'un rapport sur la mécanique des sols, signés par un ingénieur et dans les cas où on doit procéder par fonçage, forage ou percement d'un tunnel doivent être déposés à nos bureaux avant la délivrance du permis d'excavation;
- Le paiement par chèque (à l'ordre de la Ville de Montréal) des frais d'inspection (non remboursables) sera fait à cette fin;
- Le paiement par chèque certifié d'un dépôt de garantie (à la Ville de Montréal) pour la reconstruction des trottoirs et du pavage liée à cet ouvrage et qui sera effectuée par la Ville de Montréal, aux frais du requérant, sera fait à cette fin. Tous bris au mobilier urbain ainsi qu'aux arbres, causés directement ou indirectement par cette excavation, seront réparés par la Ville de Montréal, aux frais du requérant et celui-ci sera entièrement responsable de ces dommages;
- Un avenant d'assurance aux termes duquel le requérant et la Ville de Montréal sont coassurés, d'une somme de 1 000 000 \$ dans les cas d'une excavation d'au plus de 4,5 mètres de profondeur, et de 2 000 000 \$ dans les autres cas, par personne et par événement;
- Le remblayage sur le domaine public se fera sous la surveillance de l'arrondissement concerné ou de son représentant;
- Le requérant ou le propriétaire avisera la Ville lorsque la construction sera complètement terminée et que les trottoirs seront nettoyés, afin de permettre à la Ville de Montréal de vérifier les dommages s'il y a lieu. Aucun remboursement de dépôt de garantie ne sera fait si les conditions rendent l'inspection visuelle de fin des travaux difficile (i.e. présence de neige, de débris, etc.).
- Aucun travail ne sera débuté avant d'avoir également obtenu une autorisation écrite de l'arrondissement concerné ou son représentant;

Le requérant ou le propriétaire tiendra la Ville de Montréal indemne de tous dommages et accidents pouvant résulter de cette excavation et de l'existence du (des) mur (s) de soutènement des sols et de l'usage qui en sera fait soit aux personnes, soit aux biens publics ou aux biens privés. Le requérant défendra la Ville de Montréal contre toute réclamation qui pourrait être faite, toute action qui pourrait être intentée et tout jugement qui pourrait être rendu contre elle, y compris les frais accessoires s'y rattachant en raison des événements mentionnés.

Extrait du chapitre E-6 des règlements refondus de la Ville de Montréal (R.R.V.M. c.E-6)

3. Constitue une nuisance :
- Le fait de ne pas se conformer aux plans approuvés et aux délais fixés par un permis d'excaver délivré en vertu du présent règlement
 - Le fait d'exécuter les travaux relatifs à une excavation autrement que de la façon prescrite par le présent règlement
 - Le fait de créer ou de laisser subsister, sur le domaine public, lors de travaux d'excavation, une chose ou une situation qui n'est pas autorisée ni par le présent règlement, ni par un autre règlement, ni par la loi, ou qui met en danger la sécurité publique ou qui peut endommager le mobilier urbain.
4. Quiconque est l'auteur d'un fait décrit à l'article 3 contrevient au présent règlement.
5. Le directeur ou un agent de la paix peut ordonner au détenteur ou à quiconque est l'auteur d'un fait décrit à l'article 3 de se conformer au présent règlement et aux termes du permis, de corriger la situation dangereuse ou d'enlever la chose nuisible.
6. Quiconque ne se conforme pas à l'ordre prévu à l'article 5 contrevient au présent règlement.
7. Dans le cas de l'article 6, le directeur peut faire cesser ou disparaître la nuisance et corriger la situation.
8. Les frais encourus par la Ville pour les travaux exécutés aux fins du premier alinéa sont à la charge du détenteur et de tout contrevenant. Le directeur peut en outre révoquer le permis relatif à cette excavation.

Requérant ou propriétaire :
(Lettres moulées) _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Signature : _____

Courriel : _____

Date : _____

Entrepreneur : _____

Représentant : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Signature : _____

Courriel : _____

Transmettre votre demande par courriel à permisentrave_out@ville.montreal.qc.ca Prévoir un délai minimum de deux semaines entre la réception de votre demande et la délivrance du permis d'excavation.

Veillez enregistrer le formulaire complété avant de l'envoyer par courriel à : permisentrave_out@ville.montreal.qc.ca